

Brest, le 26 septembre 2024
N° 2024/215

ARRÊTÉ

Réglementant les activités maritimes à l'occasion de la manifestation nautique « Finistère Atlantique »
le 28 septembre 2024, dans la baie de la Forêt (29).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- Vu le code des transports et notamment son article L 5242-2 ;
- Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 modifié portant publication du règlement international pour prévenir les abordages en mer ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu l'arrêté n° 2010/08 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 18 février 2010 portant réglementation des manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;
- Vu l'arrêté n° 2018/090 du 28 juin 2018 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;
- Vu l'arrêté n° 2024/017 du préfet maritime de l'Atlantique du 04 février 2024 portant délégation à l'administrateur général de 2^e classe des affaires maritimes Jean-Michel Chevalier, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, au commissaire en chef de 2^e classe Jean-Baptiste Gongora, chef de la division action de l'État en mer et au conseiller d'administration de la défense Benoît Lavenir, adjoint au chef de division ;
- Vu la déclaration de manifestation nautique en date du 10 septembre 2024 déposée par « Ultim Sailing » auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;

Vu l'accusé de réception de manifestation nautique n° 2024257 de la directrice départementale adjointe des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Finistère en date du 23 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT la nécessité, pour des raisons de sécurité, d'organiser et de régler les activités maritimes afin d'assurer le bon déroulement de la « Finistère Atlantique » le 28 septembre 2024 dans la baie de la Forêt (29) ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral du Finistère ;

Arrête :

Article 1^{er}

À l'occasion de la manifestation nautique « Finistère Atlantique », une zone d'exclusion et une zone de navigation privilégiée pour les spectateurs en mer sont créées le samedi 28 septembre 2024 de 11h00 à 15h00 (heures légales) au sein de la baie de la Forêt (29).

Article 2

La zone d'exclusion correspond à la zone de départ des navires concurrents de classe Ultim. Au sein de cette zone, la ligne de départ est comprise entre le bateau comité et une bouée gonflable orange mouillée au sein de la baie de la Forêt par l'organisateur. La position exacte de la ligne de départ sera déterminée selon les conditions météorologiques lors de l'évènement.

La zone d'exclusion est définie par les points suivants (coordonnées en WGS84 DMD) :

Point	Latitude	Longitude
A	47°50,74' N	003°57,23' W
B	47°50,75' N	003°55,99' W
G	47°50,44' N	003°55,99' W
H	47°50,14' N	003°55,99' W
C	47°49,84' N	003°55,99' W
D	47°49,84' N	003°57,20' W

La zone de navigation privilégiée pour les navires spectateurs est située dans la zone délimitée par les points suivants (coordonnées en WGS84 DMD) :

Point	Latitude	Longitude
B	47°50,75' N	003°55,99' W
G	47°50,44' N	003°55,99' W
H	47°50,14' N	003°55,99' W
C	47°49,84' N	003°55,99' W
F	47°49,84' N	003°54,87' W
E	47°50,75' N	003°54,87' W

Une représentation cartographique indicative des deux zones réglementées est annexée au présent arrêté.

Article 3

La présence de tout bien ou de toute personne est interdite au sein de la zone d'exclusion pendant toute la durée de la manifestation.

Le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique, ainsi que les activités de pêche et de plongée sous-marine sont interdits au sein de la zone privilégiée pendant toute la durée de la manifestation.

Article 4

Les interdictions définies à l'article 3 ne s'appliquent pas :

- aux participants de la manifestation nautique ;
- aux navires et moyens nautiques chargés de la surveillance et de la sécurité de la manifestation ;
- aux navires et moyens nautiques de l'État ou en mission de service public ;
- aux navires et moyens nautiques habilités par l'organisateur et dûment signalés (comité de course, direction de course, moyens de production) sous réserve d'arborer une marque spécifique dont les caractéristiques seront communiquées par l'organisateur ;
- aux navires engagés dans une opération de sauvetage ;
- aux engins de pêche posés en amont du début de la manifestation nautique par les professionnels.

Article 5

L'organisateur est tenu d'exercer une surveillance permanente pendant le déroulement de la manifestation, de disposer des moyens suffisants pour assurer la surveillance et la sécurité du plan d'eau et de prévenir les intrusions en zone réglementée par le présent arrêté.

Il est tenu de mettre en œuvre immédiatement pour secourir les personnes en danger, les moyens nautiques particuliers qu'il a prévus dans sa déclaration de manifestation nautique pour assurer la sécurité de cette dernière.

En cas d'accident, l'organisateur doit alerter immédiatement le CROSS ETEL soit par téléphone au 196 depuis le littoral ou par radio VHF canal 16 en mer.

La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS ETEL. Il informe les usagers de l'activation des zones réglementées par VHF.

Article 6

L'organisateur doit retarder, annuler ou interrompre la manifestation de sa propre initiative s'il estime que les conditions de sécurité pour les participants et les spectateurs ne sont pas remplies. Sa décision est notifiée immédiatement au CROSS ETEL ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral du Finistère.

En cas de départ retardé, l'heure de fin d'interdiction de navigation, de stationnement et de mouillage peut être décalée d'autant.

En cas de report de la manifestation :

- les dispositions du présent arrêté seraient levées ;
- l'organisation de la manifestation ferait l'objet d'un nouvel arrêté réglementant les activités maritimes à la date de report.

Article 7

L'organisateur doit donner la plus large publicité au présent arrêté auprès des participants et des personnes chargées par ses soins de l'encadrement et de la sécurité des manifestations. Il concourt à l'information du public notamment sur les mesures du présent arrêté.

Article 8

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

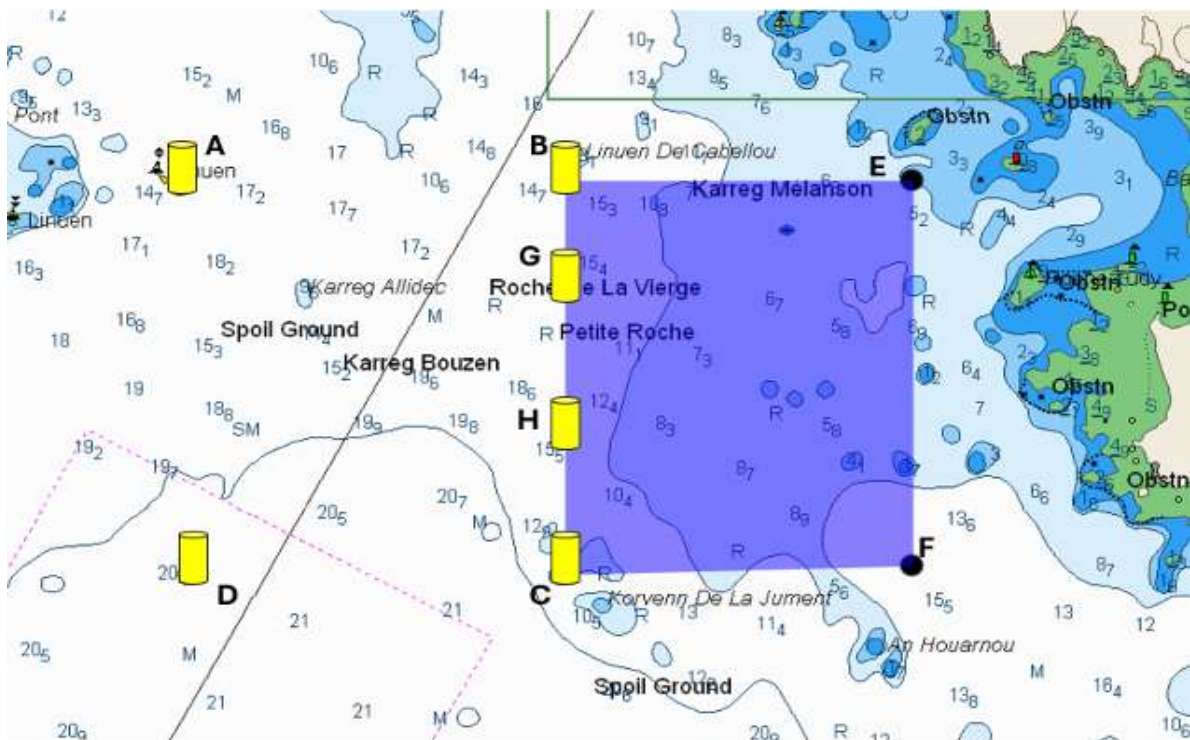
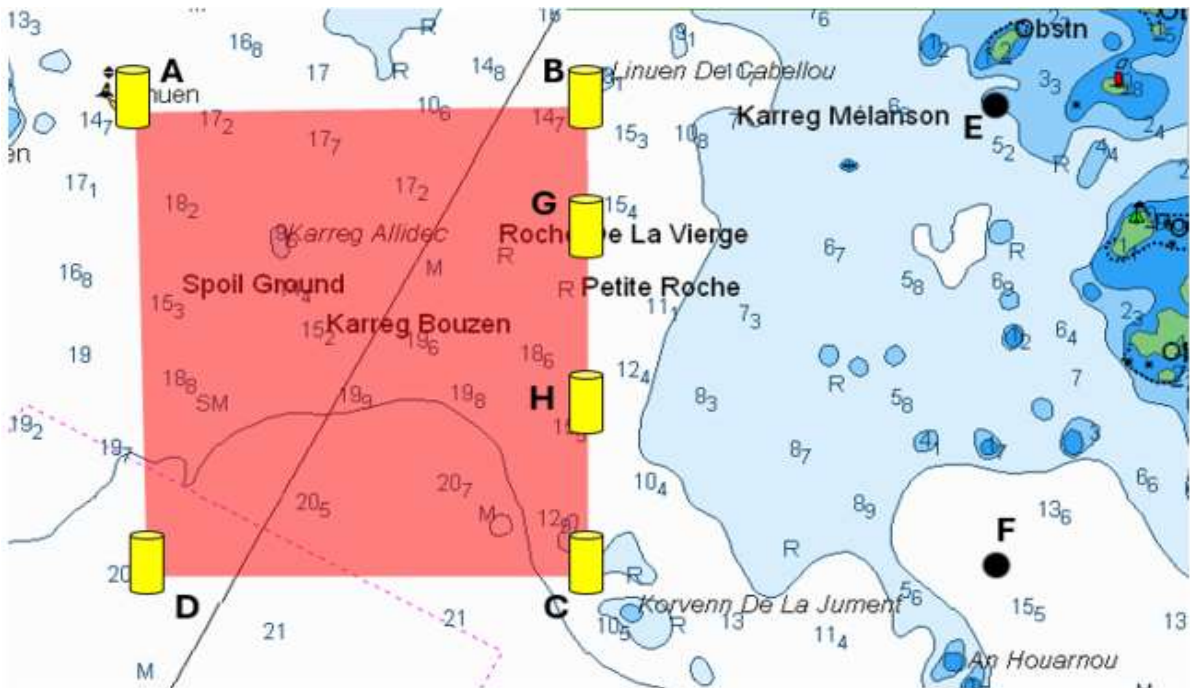
La directrice départementale adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral du Finistère, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police administrative de la navigation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique (<https://www.premar-atlantique.gouv.fr/arretes>).

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
le commissaire en chef de 2^e classe Jean-Baptiste Gongora
chef de la division de l'action de l'État en mer,

Original signé

ANNEXE I

ZONE D'EXCLUSION ET ZONE DE NAVIGATION PRIVILÉGIÉE



Ces cartes sont indicatives. Seule la description des zones réglementées figurant dans l'arrêté fait foi.

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- ULTIM Sailing (e.bachelierie@ultimsailing.com - mathieu.farrot@gmail.com)
- Préfecture du Finistère
- Mairie de Concarneau
- Mairie de la Forêt Fouesnant
- Mairie de Fouesnant
- Capitainerie du port de Concarneau
- Capitainerie du port la Forêt
- DDTM/DML du Finistère (PLAM Sud)
- DIRM NAMO
- CROSS ETEL
- CROSS Gris nez
- GROUPE GENDMARITIME ATLANTIQUE
- GROUPE GENDEP du Finistère
- SNSM
- CODIS du Finistère
- SGCD MMNA
- SHOM

COPIES :

- CECLANT/OPS [APPMAR (INFONAUT - SÉMAPHORES)]
- CECLANT/OCR
- PREMAR ATLANT/AEM [Sûreté et police en mer - RFO (pour insertion au RAA de la préfecture maritime de l'Atlantique)]
- archives (dossier d'affaire - AR).